

Plan pour une économie verte



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



ÉCOBUS

Modalités d'application – 2021-2024

Novembre 2021

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale du transport terrestre des personnes et la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'électrification, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-90682-7 (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
Contexte	2
Cadre législatif et réglementaire	2
2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME.....	2
Objectifs.....	2
Durée du programme.....	3
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	3
Vérifications	3
Disponibilité budgétaire.....	3
Règle de cumul.....	3
Transmission des demandes d'aide.....	4
4. AIDE FINANCIÈRE FAVORISANT L'UTILISATION DE VÉHICULES OU DE TECHNOLOGIES À FAIBLES ÉMISSIONS.....	4
4.1. Admissibilités des demandes	4
Organismes admissibles.....	4
4.2. Aide financière.....	5
Nature de l'aide financière	5
Critères d'établissement de l'aide financière.....	5
Véhicules ou technologies admissibles.....	8
Présentation d'une demande d'aide financière	9
Versement de l'aide financière.....	11
5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	12
6. AUTRES DISPOSITIONS.....	13
Obligations légales et réglementaires	13
Visibilité.....	13
Droit de refus	13
Indicateurs de fonctionnement du programme.....	14
7. DÉFINITIONS	15

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Contexte

En 2018, le secteur des transports était responsable de 44,8 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). À lui seul, le transport routier représentait 79,6 % des émissions du secteur des transports. Entre 1990 et 2018, les émissions de GES produites par le secteur des transports ont connu un accroissement de 33,3 %, hausse qui atteint 58,6 % pour le transport routier. Pour ce qui est des véhicules lourds¹, les émissions de GES ont augmenté de 190,3 % pour la même période. Les émissions de cette catégorie constituaient 36,4 % des émissions de GES du secteur du transport routier. Le gouvernement du Québec s'est doté d'une politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques afin de guider la transition climatique du Québec. Ainsi, le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) contribuera à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et à l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.

Avec le PEV 2030, dévoilé le 16 novembre 2020, le Québec vise notamment à atteindre sa cible de réduction des émissions de GES en maximisant les réductions réalisées sur son territoire. Dans ce contexte, le transport routier est un domaine d'intervention prioritaire, compte tenu de sa croissance soutenue et de son poids relatif dans le profil énergétique et le bilan des émissions de GES du Québec.

Le programme Écobus (ci-après nommé « le programme ») s'inscrit dans le cadre de l'action 1.1.1.4 du PEV 2030, laquelle vise à appuyer l'électrification des autobus et est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Le programme vise particulièrement les transporteurs interurbains et privés en leur offrant la possibilité de diminuer substantiellement les investissements nécessaires à l'acquisition ou à la conversion de leurs véhicules.

Cadre législatif et réglementaire

Le pouvoir du ou de la ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

Objectifs

Le programme vise principalement deux objectifs :

- participer à la lutte contre les changements climatiques en réduisant les émissions de GES dans l'industrie du transport privé des personnes de près de 8 600 tonnes de GES au 31 mars 2024;

¹ Les véhicules lourds comprennent les véhicules utilisés pour le transport des personnes et celui des marchandises.

- favoriser l'usage d'autobus, de minibus, de fourgonnettes et de véhicules à pile à combustible dotés de technologies dont l'efficacité est démontrée sur le plan de la réduction des GES.

Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire ou au plus tard le 31 mars 2024. Cependant, quelle que soit la date de son approbation, il couvre les dépenses admissibles engagées depuis le 1^{er} avril 2021.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Vérifications

Le ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le transporteur et à n'importe quel moment, tous les éléments et documents relatifs à une aide financière déjà versée.

Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Règle de cumul

Le cumul des aides financières, provenant directement ou indirectement des entités gouvernementales provinciales et fédérales et des entités municipales² qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas excéder 75 % du montant des dépenses admissibles.

La contribution du demandeur doit représenter un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Le solde du financement doit être assumé par le bénéficiaire ou ses partenaires :

Le cumul de l'aide financière provenant de différents programmes financés dans le cadre de la mise en œuvre du PEV 2030 n'est pas accepté. Par ailleurs :

- le ou les autobus ou minibus électriques visés par la demande d'aide financière ne doivent pas être couverts par le Programme d'électrification du transport scolaire;

² Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- le véhicule léger de type fourgonnette ou le véhicule (automobile) à pile à combustible visé par une demande d'aide financière ne doit pas être admissible au programme Roulez vert;
- le véhicule léger de type fourgonnette ou le véhicule (automobile) à pile à combustible visé par une demande d'aide financière ne doit pas être admissible au Programme de soutien à la modernisation de l'industrie du transport par taxi.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Transmission des demandes d'aide

Toute demande d'aide financière doit être acheminée à l'adresse indiquée sur le site Web du ministère des Transports (ci-après nommé « le Ministère »). L'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide dans le cadre duquel la demande est adressée.

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'aide financière sont communiquées sur le site Web du Ministère.

Toute la documentation exigée dans le cadre du programme doit être transmise par courriel à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère par l'entremise de l'adresse courriel de l'organisme admissible. L'objet du message électronique doit préciser le nom du programme d'aide dans le cadre duquel la demande est formulée.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire devra préalablement, par l'entremise de son représentant autorisé, conclure avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère un engagement, dont la forme est déterminée par le ministre, portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent.

4. AIDE FINANCIÈRE FAVORISANT L'UTILISATION DE VÉHICULES OU DE TECHNOLOGIES À FAIBLES ÉMISSIONS³

4.1. Admissibilités des demandes

Organismes admissibles

Les organismes de transport admissibles à recevoir une aide financière en vertu du programme sont les suivants :

- tout titulaire de permis de transport par autobus ou minibus qui offre ses services au Québec, à l'exception des titulaires de permis de transport expérimental⁴ et de transport d'élèves;

³ Pour l'application du présent programme, sont considérées à faibles émissions tout véhicule ou technologie dont l'utilisation diminue de 10 % ou plus les émissions de GES. Le véhicule ou la technologie peuvent être électriques, hybrides rechargeables, à pile à combustible ou permettre l'utilisation de carburant de remplacement.

⁴ Transport visant l'essai d'un nouvel équipement ou d'un nouveau service de transport.

- les entreprises privées assurant un service de navette (par exemple : navettes d'hôtel, navettes à titre gratuit pour les employés);
- les entreprises privées ayant recours à un véhicule léger admissible pour assurer un service de transport de personnes à des fins commerciales.

Tout organisme de transport admissible à recevoir une aide financière en vertu du programme doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement au Québec;
- être immatriculé auprès du Registraire des entreprises du Québec;
- ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- être solvable et ne pas être en situation de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., chapitre B-3);
- être le propriétaire du véhicule visé par la demande d'aide financière ou en être locateur pour une période minimale de quatre ans.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministre, et ce, après avoir été dûment mis en demeure ne sont pas admissibles au présent programme.

4.2. Aide financière

Nature de l'aide financière

Une aide financière est accordée pour l'acquisition ou la location à long terme d'un véhicule à faibles émissions, ou l'acquisition et l'installation d'une technologie sur un véhicule immatriculé au Québec.

Cette aide financière est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire ou en proportion des dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal déterminé, établi en fonction du type de véhicule et du type de technologie, selon les critères présentés ci-après.

Critères d'établissement de l'aide financière

- ❖ Acquisition d'un véhicule entièrement électrique (VEE), hybride rechargeable (VHR) ou à pile à combustible (VPC)

Autobus et minibus

Une aide financière forfaitaire de 100 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un autobus ou d'un minibus entièrement électrique ou à pile à combustible et assemblé au Canada. Aux fins de l'application du programme, l'assemblage

d'un autobus ou d'un minibus comprend la fixation d'équipement fonctionnel sur le châssis du véhicule, soit des composants⁵ sans lesquels le véhicule ne peut pas être mis en marche et autorisé à circuler sur les routes du Québec.

Dans le cas d'une location, les montants forfaitaires de l'aide financière varient en fonction de la durée du contrat de location, comme décrit dans le tableau suivant :

Durée du contrat de location	Montant d'aide financière
4 ans	50 000 \$
5 ans	62 500 \$
6 ans	75 000 \$
7 ans et plus	100 000 \$

Fourgonnette entièrement électrique ou hybride rechargeable et VPC⁶

Pour l'acquisition d'une fourgonnette entièrement électrique ou hybride rechargeable ou d'un VPC, l'aide financière est attribuée sous forme de montant forfaitaire établi en fonction de la technologie utilisée. Le véhicule doit être la propriété d'une entreprise immatriculée au Québec et être utilisé à des fins commerciales. Le tableau suivant présente les catégories et les détails de l'aide financière :

Catégorie de véhicule	Montant d'aide financière
Fourgonnette entièrement électrique, à pile à combustible ou hybride rechargeable d'une capacité de batterie de 15 kWh et plus	10 000 \$
Fourgonnette hybride rechargeable munie d'une batterie de 7 à 14,9 kWh	5 000 \$
Véhicule (automobile) à pile à combustible	10 000 \$

⁵ Ces composants incluent notamment l'installation et l'interconnexion du moteur, des roues et du système de freinage, l'installation des systèmes électriques, l'installation des sièges de passagers, l'inspection finale, les essais routiers ainsi que la préparation pour la livraison.

⁶ Véhicules avec un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de plus de 60 000 \$. Le prix indiqué pouvant être sujet à changement, il est recommandé de se référer au programme Roulez vert.

❖ **Acquisition d'une technologie de conversion entièrement électrique, hybride rechargeable ou hybride avec unité de stockage**

L'aide financière attribuée correspond à 50 % des dépenses d'acquisition et d'installation de la technologie permettant la conversion du véhicule. Le montant d'aide financière maximal varie selon la catégorie de véhicule et la technologie utilisée.

Catégorie de véhicule	Technologie de conversion	Montant d'aide financière maximal
Autobus et minibus	Propulsion entièrement électrique	75 000 \$
	Propulsion hybride avec unité de stockage ⁷	25 000 \$
Fourgonnette	Propulsion entièrement électrique ou hybride rechargeable d'une capacité de batterie de 15 kWh et plus	12 500 \$
	Propulsion hybride rechargeable d'une capacité de batterie de 7 à 14,9 kWh	7 500 \$

❖ **Acquisition d'un véhicule ou sa conversion permettant l'utilisation de carburant de remplacement qui émet moins de GES⁶**

Pour l'acquisition d'un véhicule permettant l'utilisation de carburant de remplacement émettant moins de GES ou pour la conversion d'un véhicule en vue d'utiliser ce type de carburant, l'aide financière attribuée correspond à 30 % des dépenses admissibles. Le montant d'aide financière maximal varie selon la catégorie de véhicule.

⁷ La technologie doit démontrer une diminution de 10 % ou plus des émissions de GES. Il est préférable de mesurer les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) pour satisfaire ce critère. Cependant, seule la réduction des émissions de CO₂ peut être utilisée s'il est démontré par d'autres études ou d'autres résultats que les émissions de CH₄ et de N₂O sont négligeables par rapport aux émissions de CO₂ pour ce type de technologie.

Catégorie de véhicule	Dépenses admissibles	Montant d'aide financière maximal
Autobus et minibus	Surcoût à l'achat de ce type de véhicule en comparaison avec le coût d'un véhicule conventionnel fonctionnant au diesel ou à l'essence	15 000 \$
	Frais d'acquisition et d'installation de la technologie permettant l'utilisation de carburant de remplacement	
Fourgonnette	Surcoût à l'achat de ce type de véhicule en comparaison avec le coût d'un véhicule conventionnel fonctionnant au diesel ou à l'essence	3 000 \$
	Frais d'acquisition et d'installation de l'équipement permettant l'utilisation de carburant de remplacement	

Véhicules ou technologies admissibles

Véhicules

Pour être admissible, le véhicule visé doit :

- être neuf, commercialisable ou déjà introduit sur le marché;
- figurer sur la *Liste des véhicules et des technologies admissibles au financement* du programme, laquelle est disponible sur le site Web du Ministère.

Les constructeurs doivent demander l'inscription de leur véhicule ou de leur technologie sur cette liste en remplissant le formulaire *Inscription d'un véhicule ou d'une technologie*, disponible sur le site Web du Ministère. Si la demande provient d'un distributeur, une lettre de consentement pour l'évaluation, émise par le constructeur, doit être déposée en même temps que la demande. L'évaluation du véhicule vise à démontrer que son utilisation permet de réduire les émissions de GES tout en assurant que les autres émissions de polluants n'excèdent pas les niveaux légaux. Les détails sont exposés dans le *Guide d'inscription d'un véhicule ou d'une technologie*.

Les demandes d'inscription feront l'objet d'une évaluation par un comité technique désigné par le ministre afin que l'admissibilité des véhicules ou des technologies soit déterminée. La liste des véhicules ou des technologies admissibles au financement sera mise à jour régulièrement sur le site Web du Ministère.

Lors de l'acquisition d'un véhicule, les conditions d'admissibilité suivantes doivent également être respectées :

- le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec pour la première fois, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire⁸;
- les véhicules neufs admissibles doivent être immatriculés entre le 1^{er} avril 2021 et la date de fin du programme;
- le ou les véhicules ne doivent pas être acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction;
- le ou les véhicules ne doivent pas être qualifiés pour faire du transport rémunéré de personnes par automobile au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- les véhicules démonstrateurs immatriculés par les concessionnaires du Québec ou les constructeurs ayant un établissement au Québec sont admissibles au présent programme si le kilométrage à l'odomètre est inférieur à 10 000 km au moment de la transaction.

Technologies

Les technologies doivent avoir été acquises entre le 1^{er} avril 2021 et la date de fin du présent programme. Les véhicules visés par une technologie admissible doivent être achetés ou loués à long terme (quatre ans et plus) et doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de quatre ans.

Les technologies installées sur des véhicules ne doivent pas être acquises dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

Elles doivent également figurer sur la *Liste des véhicules et des technologies admissibles au financement* du programme, laquelle est disponible sur le site Web du Ministère. Les constructeurs doivent demander l'inscription de leur véhicule ou de leur technologie sur cette liste en remplissant le formulaire *Inscription d'un véhicule ou d'une technologie*, disponible sur le site Web du Ministère. Si la demande provient d'un distributeur, une lettre de consentement pour l'évaluation, émise par le constructeur, doit être déposée en même temps que la demande. L'évaluation de la technologie vise à démontrer que son utilisation permet de réduire les émissions de GES du véhicule tout en assurant que les autres émissions de polluants n'excèdent pas les niveaux légaux. Les détails sont exposés dans le *Guide d'inscription d'un véhicule ou d'une technologie*.

Présentation d'une demande d'aide financière

- ❖ **Acquisition d'un autobus ou d'un minibus à propulsion électrique, à pile à combustible ou à carburant de remplacement qui émet moins de GES**

Le demandeur, pour avoir accès à l'aide financière du ministre, peut s'adresser directement au constructeur ou à l'un de ses distributeurs en procédant selon les étapes suivantes :

⁸ Communément appelée *transit*, l'immatriculation temporaire permet d'amener les véhicules au Québec immédiatement après la prise de possession.

Étape 1

Lors de la prise de commande pour l'acquisition du véhicule, le demandeur soumet sa demande d'aide financière au ministre, accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière, disponible sur le site Web du Ministère, dûment rempli et signé;
- la soumission pour l'acquisition du véhicule, acceptée et signée soit par les personnes dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'acquéreur, résolution dont une copie doit être jointe à la demande lorsque l'acquéreur est une personne morale, soit par le propriétaire unique qui exploite une entreprise individuelle;
- un état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), émis dans les 10 jours ouvrables précédant la commande du véhicule, qui atteste que la cote de sécurité du demandeur est satisfaisante et que son dossier n'a pas été transféré à la Commission des transports du Québec (CTQ).

Après s'être assuré de l'admissibilité de la demande, le ministre informera le demandeur, et le constructeur ou le distributeur dans le cas d'un rabais à l'achat, de la disponibilité budgétaire dans le cadre du programme.

L'admissibilité de la demande est conditionnelle à la réception, par le ministre, de tous les documents exigés dans les délais prescrits.

Le ministre considère le moment de la transaction comme étant le moment où le demandeur prend possession du véhicule et finalise le paiement de celui-ci.

Étape 2 (dans le cas d'un rabais à l'achat)

Dans le cas d'un rabais à l'achat, le demandeur dispose d'un délai maximum de 20 jours ouvrables précédant la transaction pour transmettre au Ministère le document suivant :

- une attestation de Revenu Québec confirmant que le demandeur n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec en vertu des lois fiscales québécoises ou, s'il a un compte en souffrance, qu'il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou que le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. Cette attestation doit avoir été émise dans les 30 jours ouvrables précédant la transaction du véhicule.

Le demandeur sera informé de son admissibilité. Cette information sera communiquée au constructeur ou au distributeur, selon le cas.

Étape 3

Le constructeur ou le distributeur disposera d'un délai maximal de 12 mois à compter de la date du dépôt de sa demande d'aide financière pour conclure la transaction d'achat et transmettre les pièces justificatives suivantes :

- une copie complète du contrat d'achat ou de location signé indiquant la période de location et permettant de déterminer le surcoût pour l'option particulière;
- une copie de la description du véhicule neuf produite par le constructeur;

- une copie de l’attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) émise par le constructeur ou le distributeur, le cas échéant;
- une copie de la facture détaillée; dans le cas d’un rabais à l’achat, le montant de l’aide financière est soustrait de la facture totale comprenant tous les frais et taxes applicables;
- une preuve de paiement;
- une copie du certificat d’immatriculation du véhicule dûment signé ou une copie de l’immatriculation temporaire fournie par la SAAQ.

Le demandeur est tenu de transmettre ces mêmes documents s’il ne se prévaut pas du rabais à l’achat lors de la transaction.

Dans le cas d’une conversion en véhicule à propulsion électrique, le demandeur a l’obligation de communiquer avec la SAAQ afin de modifier son certificat d’immatriculation pour que celui-ci comporte la mention « véhicule électrique ». La SAAQ délivrera alors une plaque verte.

❖ **Acquisition d’une fourgonnette ou d’un VPC utilisé pour le transport privé de personnes à des fins commerciales**

Le demandeur doit transmettre le formulaire *Demande d’aide financière pour l’achat d’un véhicule ou l’acquisition d’une technologie* dûment rempli, lequel est disponible sur le site Web du Ministère. Il doit y joindre une copie du contrat d’achat ou de location du véhicule visé par la demande d’aide financière ainsi que le certificat d’immatriculation du véhicule dûment signé.

Les pièces justificatives doivent indiquer les frais déboursés par le demandeur en ce qui a trait à la technologie installée ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

❖ **Autres technologies**

Le formulaire *Demande d’aide financière pour l’achat d’un véhicule ou l’acquisition d’une technologie* est disponible sur le site Web du Ministère. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le demandeur, qui a la responsabilité de transmettre au Ministère la demande d’aide financière et les pièces justificatives exigées pour le remboursement.

Les pièces justificatives doivent indiquer les frais déboursés par le demandeur en ce qui a trait à la technologie installée ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

Versement de l’aide financière

L’aide financière prévue au programme est payée au comptant en un seul versement, suivant la présentation des pièces justificatives, à savoir le formulaire de demande, la copie du certificat d’immatriculation valide pour chaque véhicule, la copie de la facture détaillée d’acquisition de la technologie ainsi que la facture de son installation, la preuve de paiement et la signature, par le bénéficiaire, de l’engagement prévu à la section 3 du présent programme. Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait à la technologie ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande. Une seule aide financière peut être accordée par véhicule ou par technologie.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au ministre au minimum l'information sur le kilométrage parcouru par le ou les véhicules subventionnés. Cette information lui sera demandée annuellement. Aux fins de la reddition de comptes, le Ministère se réserve le droit d'exiger la transmission d'autres informations complémentaires, dont il doit convenir avec les parties prenantes, afin de mesurer adéquatement l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES.

Les véhicules acquis ou convertis dans le cadre du programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de quatre ans, à l'exception des autobus électriques privés et interurbains, qui doivent demeurer immatriculés au Québec pendant une période minimale de huit ans pour l'achat et de quatre ans pour la location. Si le véhicule est vendu avant que les années d'utilisation indiquées précédemment soient écoulées, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte, à moins que le véhicule soit vendu à un autre organisme admissible. Dans ce dernier cas, celui-ci devra s'engager à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original, et ce, avec la même date de référence pour le moment de la transaction.

Le bénéficiaire devra s'engager, par écrit, à respecter les conditions précédentes et à transmettre au ministre tous les documents démontrant que le véhicule a été en service au Québec pendant les années prescrites accompagnés de toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'économie de carburant ou la réduction des émissions de GES.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Le ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme ou s'il fait une fausse déclaration.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Une copie des factures, des preuves de dépenses ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement effectuées doit être conservée et fournie par le bénéficiaire à la demande du ministre.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop.

Visibilité

Le bénéficiaire doit s'engager à faire connaître la contribution du gouvernement et à mentionner, dans toute communication publique, le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du présent programme, lequel découle du PEV 2030. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion.

Le bénéficiaire doit également s'engager à mentionner la participation du ministre ou à offrir la possibilité à un représentant du ministre d'en faire mention lors d'une annonce publique ou dans un communiqué de presse.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

De plus, le bénéficiaire doit respecter le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du PEV 2030* et les dispositions prévues par la Direction générale des communications du ministère des Transports, s'il y a lieu.

Droit de refus

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué au programme. En conséquence, le ministre ne prévoit pas de majoration des aides financières en cours de projet.

Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

Indicateurs de fonctionnement du programme

Le programme sera évalué au regard des résultats des indicateurs suivants :

- le nombre d'autobus et de minibus dotés d'une technologie émettant moins de GES pour lesquels une aide financière a été versée;
- le nombre de fourgonnettes dotées d'une technologie émettant moins de GES pour lesquelles une aide financière a été versée;
- le nombre de véhicules à pile à combustible pour lesquels une aide financière a été versée;
- le kilométrage annuel parcouru par les véhicules pour lesquels une aide financière a été versée;
- la réduction estimée d'émissions de GES que le programme a permis d'atteindre annuellement.

7. DÉFINITIONS

Les définitions retenues pour l'application du programme sont les suivantes :

« **Autobus** » désigne un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

« **Minibus** » désigne un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois.

« **Véhicule léger** » désigne une automobile ou un camion léger (véhicule utilitaire sport, minifourgonnette et fourgonnette) ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg.

« **Fourgonnette** » désigne un véhicule muni d'une carrosserie-fourgon profilée, dont l'espace intérieur, servant à la conduite du véhicule et au transport de personnes, occupe une seule section intégrale.

« **Propulsion hybride avec unité de stockage** » désigne une motorisation soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel, et dont la motorisation électrique utilise l'énergie provenant d'une unité de stockage autre qu'une batterie seule.

« **Technologie de conversion** » désigne une technologie permettant le recours à une propulsion utilisant l'énergie électrique ou permettant l'utilisation de carburant de remplacement qui émet moins de GES.

« **Véhicule à pile à combustible (VPC)** » désigne un véhicule léger ou lourd dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir. Aux fins de l'application du présent programme, cette catégorie comprend les autobus et minibus, les fourgonnettes et les véhicules (automobiles).

« **Véhicule électrique** » : véhicule qui est mû à l'aide de l'énergie électrique.

« **Véhicule entièrement électrique (VEE)** » désigne un véhicule léger ou lourd mû par une motorisation entièrement électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« **Véhicule hybride rechargeable (VHR)** » désigne un véhicule léger ou lourd mû par une motorisation qui est soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel, et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle peut être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.

